



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/129

**CIRCULATION INTERDITE, SUR DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE – SOCIÉTÉ « ANTARES » :
STATIONNEMENT RÉSERVÉ : RUE CARNOT + RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Travaux de nuit

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 7 février 2025 du service informatique, afin que l'entreprise « ANTARES », puisse procéder aux travaux de nuit, rue Carnot, du jeudi 13 au vendredi 14 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de réaliser les travaux rue Carnot, la circulation des véhicules sera interdite lors des travaux de nuit sur les voies suivantes :

- rue du Peyron (sauf riverains)
- montée Saint-Roch (depuis le cimetière Saint-Roch dans le sens de la descente)

du jeudi 13 au vendredi 14 février 2025 de 21H à 5H
--

ARTICLE 2

Le temps des travaux l'entreprise « ANTARES » est autorisée à occuper la place de stationnement au droit du n° 9, rue du Général de Gaulle, ainsi que les deux places devant la résidence « Le Christine » bât.A, au droit du n° 86, rue Carnot :

du jeudi 13 au vendredi 14 février 2025 de 21H à 5H
--

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mises en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

Les déviations seront mises en place comme suit :

- pour les usagers venant de l'avenue de Saint-Maur et de Grimaud vers l'avenue Claude Sautet
- pour les usagers venant de la rue des Moulins vers le chemin de Radasse

ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer les barrières nécessaires à l'application du présent arrêté. L'entreprise « ANTARES » ainsi que le service informatique auront la charge de mettre en place la signalisation selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 10 février 2025

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 11/02/2025

Notifié le :

N° 2025/080

ARRETE N° 2025/129